

Version administrative consolidée

Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement n° 01-264 par les règlements n° 04-304, 10-375, 15-424 et 17-473. En cas de divergence, ce sont les textes des règlements adoptés qui ont précedence.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01 – 264
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU Qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller **M. Laurendeau** lors d'une séance tenue le 7 mai 2001.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller M. Laurendeau
appuyé par le conseiller M. Scholer**

ET RÉSOLU QUE:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLES DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
CHAPITRE II- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
TITRE II - SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ	
CHAPITRE I – SYSTÈMES D'ALARME	4
CHAPITRE II - SÉCURITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ	6
TITRE III – STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION	6
CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
CHAPITRE II – POUVOIR DU CONSEIL	7
CHAPITRE III- APPLICATION ET POUVOIRS	7
CHAPITRE IV - STATIONNEMENT	8
CHAPITRE V – INFRACTIONS	9
TITRE IV – CIRCULATION	
CHAPITRE I- CIRCULATION DES VÉHICULES	9
CHAPITRE II- VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES	10
TITRE V – COMMERCE ET ACTIVITÉS	
CHAPITRE I - VENTE ITINÉRANTE	10
CHAPITRE II- CANTINE MOBILE	11
CHAPITRE III- ARCADES ET SALLES D'AMUSEMENT	11
TITRE VI – ORDRE ET PAIX PUBLIC	
CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	12
CHAPITRE II- POUVOIRS	12
CHAPITRE III- PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ	13
CHAPITRE IV- BRUITS	14

CHAPITRE V – PLACES PUBLIQUES ET PARCS	15
CHAPITRE VI- NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES	16
TITRE VII – TARIFICATION	17
TITRE VIII – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES	18
CHAPITRE I – APPLICATION	18
CHAPITRE II- DISPOSITIONS PÉNALES	18
CHAPITRE III- PÉNALITÉS PARTICULIÈRES	19
TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	19

* * *

TITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATIONS ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement concernant les nuisances, la saine administration et le bien-être de la collectivité peut être identifié sous le titre “Règlement numéro 01-264 ”.

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité d’Austin.

3 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer autant que faire se peut.

4 OPPOSABILITÉ

Aucun permis, licence ou certificat ne peut être remis si non conforme aux dispositions du présent règlement; à défaut d’être conforme, le permis, le certificat est nul et sans effet.

Aucune information donnée par un officier de la Municipalité ne saurait la lier si ladite information n’est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

5 RÉVOCATION DE PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait pas le requérant de l’obligation de respecter tous les autres lois, règlements ou dispositions applicables.

Le défaut, par le requérant d’un permis émis en vertu du présent règlement de respecter ou de faire respecter les lois, règlements et dispositions applicables au permis, entraîne, sans avis ni délai, une révocation de ce permis.

6 ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l’administration du présent règlement est confiée au Conseil d’Austin.

7 ZONAGE, LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8 TITRES

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

9 TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression, autres que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

10 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

De plus, à moins d'une définition contraire, les définitions du code de sécurité routière font partie intégrante du présent article.

“ Affiche ou enseigne ” désigne tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux, fixe ou mobile intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage;

Agent de paix : un membre du corps de la police de la Régie de police de Memphrémagog ou de tout autre corps de police, tout officier mandaté par le conseil municipal, le cas échéant.

“ Assemblée publique ” désigne tout rassemblement de personnes ouvert au public à toutes fins que ce soit;

“ Bâtiment ” désigne toute construction ou structure autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

“ Charte ” désigne la charte ou les lettres patentes de la Municipalité;

“ Chef de police ” ou “ Directeur de la Régie de police de Memphrémagog ” désigne le directeur de la Régie de police de Memphrémagog ou son représentant ;

“ Conseil ” ou “ Membre du Conseil ” désigne le maire et les conseillers de la Municipalité;

“ Directeur du service d’incendie ” désigne la personne que le Conseil nomme pour diriger la brigade des incendies de la Municipalité ou son représentant;

“ File d’attente ” désigne toute rangée de personnes à la suite les unes des autres qui attendent pour obtenir des biens et services de toutes sortes;

“ Fumer ” signifie avoir en sa possession du tabac allumé;

“ Inspecteur municipal ” désigne un inspecteur en bâtiment et/ou ses adjoints(es) ou tout autre inspecteur nommé par la Municipalité;

“ Lieu public intérieur ” désigne tout espace accessible au public situé à l’intérieur d’un édifice, à l’exception d’un lieu occupé par un organisme gouvernemental, scolaire, ou un établissement de santé et de services sociaux, ou un organisme visé au deuxième (2^e) alinéa de l’article 3 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics;

“ Maire ” désigne le maire, le maire suppléant ou toute autre membre du Conseil choisi pour présider le Conseil, à toute époque pertinente;

“ Municipalité ” désigne Austin;

“ Officier ou Officier municipal ” : tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité à l’exclusion des membres du conseil;

“ Personne ” désigne toute personne physique ou morale, toute société, tout organisme ou tout autre regroupement ou association quelconque, avec ou sans but lucratif;

“ Place publique ” désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, étendu ou cours d’eau, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l’usage du public ou tout autre lieu extérieur où le public a accès; “ Policier ”, “ Police ”, “ Agent de la paix ”, “ Représentant de la Régie de police de Memphrémagog ”, “officier” nommé par le conseil ou tout mot ou expression semblable désigne un membre du corps de police de la Régie de Memphrémagog, patrouilleur de la MRC , ainsi que constable spécial de la municipalité.

“ Propriétaire ” désigne toute personne qui possède un immeuble ou un bien meuble en son nom propre à titre de propriétaire, de copropriétaire, d’usufruitier, de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

“ Régie ” désigne la Régie de police de Memphrémagog;

“ Séance ” désigne une séance ordinaire ou générale ou une séance extraordinaire du Conseil;

Travaux d’utilité publique : tous travaux effectués par la municipalité, un organisme gouvernemental ou par un tiers pour leur compte.

Voie publique : partie de la rue, du chemin public, du trottoir ou d’un passage destiné à la circulation des véhicules ou des piétons.

TITRE II - SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I - SYSTÈMES D’ALARME

11 DÉFINITION

“Système d’alarme” désigne tout système ou équipement électrique ou mécanique installé dans un immeuble destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d’effraction quelconque ou autres agissements du même ordre ;

“Fausse alarme” désigne une alarme qui provoque une réponse de la Régie de police de Memphrémagog et/ou du Service de protection contre les incendies de

la Municipalité, mais qui est déclenchée sans qu'il y ait urgence ou une alarme qui sonne pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, ou une alarme à laquelle la Régie et ou le Service de protection contre les incendies a répondu sans pour autant trouver des preuves de la présence d'un intrus ou d'incendie, à son arrivée sur les lieux, ou le déclenchement d'un système d'alarme à cause d'une panne mécanique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'une erreur humaine ou de la négligence du propriétaire ou du locataire d'un système d'alarme, de ses employés ou de ses agents. Sans limiter la généralité de ce qui précède les alarmes déclenchées par des ouragans, tornades ou séismes ne sont pas, au sens du présent règlement, des fausses alarmes.

12 PERMIS OU DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un système d'alarme à moins que :

- a) dans le cas d'un système existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir avisé par écrit, le service d'incendie de l'existence d'un tel système.
- b) dans le cas d'un système installé après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'avoir produit, au service d'incendie, la déclaration écrite prévue à l'article 13 du présent règlement.

13 DEMANDE

Toute personne qui veut installer ou faire fonctionner un système d'alarme doit faire une demande de permis, par écrit, à cet effet. Le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du bâtiment doit être fournie.

Les noms, adresses, dates de naissance et numéros de téléphone de deux (2) détenteurs de clefs capables de s'occuper du fonctionnement du système d'alarme devront être joints à la demande.

Doivent également être fournis, lors de la demande de permis, les plans et autres détails suffisants pour localiser le contrôle du système d'alarme sur les lieux, en interrompre le signal d'alarme le cas échéant et connaître les fonctions et les endroits de surveillance du système d'alarme.

14 CONDITIONS

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- 1- prendre les mesures nécessaires pour que lors d'un déclenchement du système d'alarme, la période pendant laquelle le système d'alarme émet un son, ne puisse dépasser (5) minutes.
- 2- s'engager à ce que les détenteurs de clefs se rendent sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant une demande de la Régie de police de Memphrémagog ou du Service de protection contre les incendies, sous peine d'amende prévue au présent règlement.

15 SYSTÈME AUTOMATIQUE

Il est défendu aux usagers ou installateurs de systèmes d'alarme de se raccorder à la station de police par voie de composition automatique ou tout autre moyen ou procédé analogue.

16 TEST

Personne ne peut, sans avoir préalablement averti la Régie de police de Memphrémagog ou du Service de protection contre les incendies, tester, essayer ou faire fonctionner, de façon quelconque, tout système d'alarme.

17 FAUSSES ALARMES

Nonobstant les dispositions de l'article 18, lorsqu'un nombre de cinq (5) fausses alarmes par année aura été enregistré pour un même usager à la Régie de police de Memphrémagog ou du Service de protection contre les incendies de la Municipalité, le directeur de la Régie de police de Memphrémagog ou le directeur

du Service de protection contre les incendies doit faire rapport au Conseil municipal.

18 INFRACTION

Toute fausse alarme constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produit la fausse alarme ou la personne ayant déclarée le système d'alarme en application de l'article 12 du présent règlement est responsable de l'infraction.

19 DÉCLENCHEMENT D'UNE FAUSSE ALARME

Commet une infraction, toute personne qui déclenche une fausse alarme.

20 INTERRUPTION DE SIGNAL SONORE

Dans le cas où les conditions établies à l'Article 14 ne sont pas rencontrées, tout membre de la Régie ou du Service de protection contre les incendies peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme si personne ne s'y trouve à ce moment, aux conditions suivantes :

- être accompagné d'un autre membre de la Régie ou du Service de protection contre les incendies;
- en recourant aux services d'un serrurier, les coûts engendrés par ce dernier étant à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

21 BÂTIMENT INOCCUPÉ

Tout propriétaire d'un bâtiment inoccupé a l'obligation de barricader les accès de ce bâtiment, de façon à en empêcher l'accès à tout intrus.

TITRE III – STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

CHAPITRE I – DISPOSITONS INTERPRÉTATIVES

22 DÉFINITIONS

Aux fins du présent titre, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

“ Autobus ” désigne un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin;

“ Bordure ” signifie une ligne de côté de la chaussée marquée par le bord du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement du chemin;

“ Camion ” un véhicule routier, d'une masse nette supérieure à 3,000 kg, généralement utilisé pour le transport de biens, de matériels ou pour effectuer du travail.

“ Conducteur ” désigne toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule ou d'un animal, ou qui en a la garde;

“ Espace de stationnement ” signifie une partie de la chaussée ou d'une place publique, marquée ou indiquée à l'aide de traces peinturées sur le sol ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour véhicules;

“ Propriétaire ” désigne toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre, soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en

devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou une personne au nom de laquelle le véhicule est enregistré;

“ Roulotte ” remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue originellement de façon à être tirée par un véhicule automobile;

“ Stationnement ” : tout arrêt d'un véhicule quelconque occupé ou non, autre qu'un arrêt temporaire pour effectuer la descente ou la montée de voyageurs dans le cas d'un véhicule de personnes, ou le chargement et le déchargement d'effets ou de marchandises dans le cas d'un véhicules de charge;

“ Véhicule récréatif ” tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les “ campers ” et winnebagos ”;

“ Véhicule tout terrain ” un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

“ Zone de stationnement ” signifie une rue ou place publique désignée dans ce règlement comme devant être occupée par des espaces de stationnement;

23 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de sécurité routière (L.R.Q., ch. C-24.1). De plus, les définitions qui y sont énumérées font partie intégrante du présent titre.

24 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tous les panneaux de signalisation déjà installés sont, par le présent règlement confirmés et adoptés. Le conseil pourra, par simple résolution, lorsqu'il le jugera opportun, décréter l'installation d'autres panneaux ou/et remplacement de ceux déjà existants.

CHAPITRE II – POUVOIRS DU CONSEIL

25 LIMITATION DE STATIONNEMENT

Le Conseil est autorisé à limiter ou à prohiber, par résolution, le stationnement des véhicules sur toute rue, partie de rue ou place publique et à ces endroits, il doit être placé des enseignes à cet effet. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

26 STATIONNEMENT PAYANT

Le Conseil est autorisé à désigner par résolution les endroits où seront établis des stationnements payants, avec ou sans préposé ou guérite, et à fixer le coût du stationnement. Toute personne devra se conformer aux instructions du préposé ou, en l'absence d'un préposé, aux instructions apparaissant sur des enseignes placées à cet effet.

CHAPITRE III – APPLICATION ET POUVOIRS

27 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent au stationnement des véhicules dans toutes les rues et sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

28 DÉTOURNEMENT DE CIRCULATION

Le directeur de la Régie de police de Memphrémagog, le directeur du Service d'incendie, l'inspecteur de la voirie et ou leur représentant sont autorisés à détourner la circulation dans les rues de la municipalité où des travaux de voirie sont exécutés, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ainsi que pour toutes autres raisons de nécessité ou d'urgence, ou pour toute autre raison valable et il doit voir à ce qu'une signalisation appropriée, indique la déviation.

29 ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

Tout agent de la paix, inspecteur municipal est autorisé à faire exécuter les dispositions du présent titre et aussi à enlever ou à déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité, et à remorquer ou à faire remorquer ledit véhicule ailleurs, notamment, à un garage, aux frais du propriétaire, ledit propriétaire ne pouvant en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles. Sauf en situation d'urgence, un préavis de 24 heures de l'exécution de tels travaux devra être donné.

CHAPITRE IV – STATIONNEMENT

30 STATIONNEMENT PRÈS D'ENSEIGNES

Il est défendu à tout conducteur de camion d'arrêter ou de stationner un tel véhicule à moins de cinq mètres (5 m) de tout signal de circulation, ou signal à feux intermittents placé en bordure de la rue.

31 STATIONNEMENT DE NUIT

Il est défendu, pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, de 23h00 à 7h00 de stationner quelque véhicule que ce soit dans les rues et voies publiques.

32 OBSTRUCTION

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner tout véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules et l'accès à des points d'eau identifiés comme tel ainsi qu'aux bornes fontaines.

33 DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer et de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

34 VENTE OU ÉCHANGE

Il est défendu de laisser stationner un véhicule sur une rue, espace de stationnement, place ou parc public dans l'unique but de le vendre ou de l'échanger.

35 RÉPARATION DES VÉHICULES

- 1 Il est défendu de laisser stationner dans les rues des automobiles ou camions qui doivent être réparés.
- 2 Il est défendu de réparer ou de faire toute réparation à un véhicule automobile dans une rue ou ruelle publique, à moins que la chose ne soit urgente et nécessaire.

36 ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule dans une rue dans l'unique but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

37 VÉHICULE RÉCRÉATIF

Nul ne peut stationner en bordure de la voie publique ou dans l'emprise de la rue, un véhicule récréatif, un autobus ou un camion de plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg) pour une période de plus de quatre heures (4h).

38 CAMION DE LIVRAISON, CAMION-REMORQUE

Aucun camion de livraison ou camion-remorque ne doit stationner de façon à nuire à la circulation. En aucun temps, ces véhicules ne pourront bloquer la circulation.

39 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V – INFRACTION

40 CONSTAT D'INFRACTION

En cas d'infraction, doit être fait le constat suivant :

- 1 Tous les faits qui sont nécessaires pour comprendre parfaitement les circonstances qui ont entouré ladite infraction; devra être apposé sur ledit véhicule un constat numéroté avisant le conducteur que ledit véhicule a été stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, et les dispositions à prendre.
- 2 Tout tel constat doit être rapporté à la Direction de la Régie de police de Memphrémagog.
- 3 Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction qui aura été placé en application du présent titre.

41 RESPONSABILITÉ D'UN PROPRIÉTAIRE DE VÉHICULE

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule, et il est assujetti aux pénalités dudit règlement.

TITRE IV – CIRCULATION

CHAPITRE I – CIRCULATION DES VÉHICULES

42 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Par le présent règlement, le Conseil décrète le Code de la sécurité routière applicable sur tout le territoire de la municipalité, de même que les amendes y prévues.

43 LIMITATION DE VITESSE

Le conseil est autorisé, par résolution, à déterminer la vitesse à laquelle la circulation doit se faire sur les rues, chemins, partie de rue ou chemin de la municipalité ou à y prohiber toute circulation; des enseignes devront être installées aux fins d'informer des limitations ou prohibitions et toute personne devra s'y conformer.

44 POURSUITES

Toutes les poursuites intentées en vertu dudit Code de la sécurité routière sont intentées devant la Cour municipale compétente et ayant juridiction sur le territoire de la municipalité d'Austin.

45 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Tous les panneaux de signalisation actuellement installés sont, par le présent règlement adoptés.

Le Conseil pourra, lorsqu'il le jugera opportun, décréter par simple résolution l'installation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation sur son territoire.

46 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Quiconque cause des dommages aux rues ou aux voies publiques de circulation, sera tenu responsable des coûts encourus pour la remise en état des lieux endommagés.

CHAPITRE II – VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

47 DÉFINITION

Pour l'interprétation du chapitre, les mots "véhicules d'urgence" signifient tout appareil ou véhicule du Service des incendies d'Austin, tout appareil ou véhicule de la Régie de police de Memphrémagog, tout appareil, toute ambulance ou tout autre véhicule autorisé ou affecté à la protection de la vie et de la propriété des personnes.

48 CODE NATIONAL DU BATIMENT

Le propriétaire d'un bâtiment assujéti au Code national du bâtiment du Canada, en ce qui a trait aux voies d'accès et allées prioritaires, doit aménager des allées prioritaires conformément audit Code pour la circulation des véhicules d'urgence à proximité de son bâtiment.

49 NORMES MUNICIPALES

L'allée prioritaire et les voies d'accès doivent être aménagées de façon à assurer en tout temps la libre circulation des véhicules d'urgence et doivent, au surplus, être régulièrement entretenues, nettoyées, maintenues en bon état et libre de tout obstacle en tout temps.

50 STATIONNEMENT

Il est défendu à quiconque d'immobiliser ou de laisser en stationnement en tout temps quelque véhicule que ce soit dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, à l'exception de véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

51 DÉPLACEMENT DU VÉHICULE

Tout policier ou toute personne autorisée en vertu du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre, et ce, sans préjudice à tout autre recours.

TITRE V- COMMERCES ET ACTIVITÉS

CHAPITRE I – VENTE ITINÉRANTE

52 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par "vente itinérante" l'activité pour un vendeur, en personne ou par

représentant, ailleurs qu'à son établissement, de solliciter aux résidences un consommateur en vue de conclure un contrat.

53 PROHIBITION TOTALE

Toute forme de vente itinérante est défendue sur le territoire de la municipalité d'Austin.

54 VENTE ITINÉRANTE PAR CORPORATION A BUT NON LUCRATIF

Nonobstant l'article 53, la municipalité peut permettre une ou des ventes itinérantes, à une personne ou une corporation sans but lucratif, comme moyen de se constituer des fonds pour l'atteinte d'objectifs qui relèvent du bénévolat ou de l'action communautaire.

Toute telle corporation doit respecter les conditions énoncées à telle autorisation à défaut de quoi, le permis pourra être révoqué,

CHAPITRE II – CANTINE MOBILE

55 DÉFINITION

Aux fins de la présente section, l'expression " cantine mobile " signifie un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers à des commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

56 PERMIS OBLIGATOIRE

Il est défendu à toute personne d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

57 DEMANDE

Toute personne voulant opérer une cantine mobile sur le territoire de la municipalité doit faire une demande de permis selon les formalités requises par l'inspecteur municipal et payer le tarif établi par résolution du conseil. Un permis doit être émis pour chaque cantine mobile opérant simultanément sur le territoire de la municipalité.

58 ÉMISSION

L'inspecteur municipal émet un permis de cantine mobile si :

- 1 le requérant détient le permis d'exploitation requis du ministre en vertu de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., ch. P-29);
- 2 la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 3 le tarif pour l'obtention du permis est payé.

59 DURÉE

Le permis d'exploitation est valide pour une (1) année de calendrier.

60 AFFICHAGE

Le permis doit être en tout temps affiché à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile.

61 LIMITES

La personne qui détient un permis pour l'exploitation d'une cantine mobile doit, sauf autorisation écrite du Conseil, faire la vente uniquement aux travailleurs de chantiers, de garage, d'industrie, dans les commerces, à l'exclusion des parcs, promenades, terrains de stationnement municipaux, terrains de jeux, rues, chemins, ou tous autres endroits publics.

CHAPITRE III – ARCADES ET SALLES D'AMUSEMENT

62 DÉFINITIONS

Dans la présente section, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous, ont les significations suivantes :

“ Salle de jeux électroniques ” signifie tout local, bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel un ou plusieurs jeux électroniques sont mis à la disposition du public.

63 INTERDICTION

Toute salle de jeux électroniques destinés ou mis à la disposition du public est interdite sur le territoire d'Austin.

64 EXCLUSION

L'article 61 ne s'applique pas pour les appareils de jeux ou pour les salles de jeux électroniques qui se trouvent à l'intérieur d'un établissement hôtelier pour lequel un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été délivré, en autant que ces appareils ou ces salles de jeux électroniques se retrouvent dans la partie du bâtiment interdite aux personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans pour lequel le permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été effectivement émis.

TITRE VI – ORDRE ET PAIX PUBLIC

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

65 DÉFINITIONS

Dans le présent titre, à moins de dispositions contraires ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

“ Bruit ” désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

“ Contenant en verre ” désigne toute bouteille, flacon, verre ou récipient;

“ Fusil ” désigne toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;

“ Jour ” la période entre 7h et 23h;

“ Mobilier urbain ” désigne tout équipement, structure ou bien installés sur la place publique ou dans les parcs de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

“ Nuit ” période entre 23h et 7h;

CHAPITRE II - POUVOIRS

66 VISITE DES IMMEUBLES

Tout officier municipal ou membre de la Régie de police Memphrémagog dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale. Dans tous les cas, l'officier devra s'identifier à une personne majeure qui occupe les lieux, sauf cas de force majeure.

67 AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal ou membre de la Régie aux fins d'inspections.

68 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses noms et adresses à l'agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction. L'agent de la paix ou l'inspecteur municipal qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

69 QUITTER LES LIEUX

Toute personne doit quitter les lieux d'une place ou voie publique après avoir reçu l'ordre d'un agent de la paix, d'un préposé au parc ou d'un officier municipal.

70 REFUS D'OBÉISANCE

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

71 ASSISTANCE

Nul ne peut refuser, lorsque requis par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, de prêter aide ou assistance.

72 INJURES

Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou de gestes, un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III- PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

73 CAUSER DU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Nul ne peut causer du bruit ou du tumulte en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un lieu privé de façon à nuire aux voisins ou aux passants.

74 IVRESSE

Nul ne peut, étant ivre, encombrer la rue ou toute autre place publique.

75 VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut causer du tumulte en se bataillant, se chamaillant ou en utilisant autrement la violence orale ou physique sur un chemin public, dans un parc ou un édifice public ou une place publique de la municipalité

76 TROUBLE DANS UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Nul ne peut, après en avoir été sommé par le propriétaire, le locataire ou le gérant d'un établissement commercial, refuser de quitter les lieux.

77 ARME BLANCHE OU AUTRE SYSTÈME

Nul ne peut sans justification se trouver dans une place publique ou dans une rue, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, une arme, telle un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire.

78 FUSIL

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète de façon à déranger, nuire ou mettre en danger la quiétude ou la vie de toute personne et ce, tant par l'orientation de la ligne de tir que par sa distance d'une autre personne ou d'une autre résidence.

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'une arme à feu est autorisée durant les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs déterminées par la législation fédérale et provinciale à plus de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert.

79 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Nul ne peut s'introduire sur une propriété privée ou s'approcher d'une propriété privée en vue d'espionner, d'importuner ou déranger les occupants de ce lieu.

80 SERVICE 9-1-1-

Nul ne peut, sans motif raisonnable, composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1.

81 NUMÉRO CIVIQUE

Tout propriétaire d'un immeuble doit afficher pour chaque unité d'occupation, résidentielle, industrielle ou commerciale, un numéro civique de façon à ce qu'il soit visible de la rue, chemin la desservant, selon les dispositions du règlement 150.

82 REFUS DE QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer dans ou sur une propriété privée sans y être autorisé. Nul ne peut circuler dans ou sur la propriété privée et refuser d'en quitter les lieux lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un représentant de la Régie de police de Memphrémagog.

83 BÂTIMENT DANGEREUX

Tout bâtiment ou toute situation devenus dangereux, suite à un sinistre ou toute autre cause, doit être placardé et/ou un périmètre de sécurité doit être conservé. À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'avoir dans les 48 heures après être requis de remédier à la situation dangereuse, la Municipalité pourra procéder à ce faire aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire devra remédier à la situation conformément aux normes applicables et ce, dès que toutes les autorités concernées auront complété leurs enquêtes respectives.

84 FEU CLIGNOTANTS OU PIVOTANTS

L'usage de feux clignotants ou pivotants est interdit sur le territoire de la municipalité sauf pour les véhicules d'urgence, les véhicules de police, les véhicules de survie, les véhicules d'équipement, les véhicules utilisés pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins ou autres de même nature, aux conditions prévues par le Code de Sécurité routière.

85 RAYONS LUMINEUX

Il est interdit d'utiliser une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui.

CHAPITRE IV – BRUITS

86 BRUIT

Il est interdit de faire ou causer du bruit ou permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à troubler les voisins ou les passants.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute musique ou bruit audible de l'extérieur la nuit, que ce soit d'une automobile, d'un commerce, d'un club social, d'une salle de danse, d'une salle publique, d'un immeuble d'habitation, que cette musique ou bruit provienne d'un endroit public ou privé constitue une nuisance et toute personne qui a la responsabilité, ou la surveillance de l'endroit d'où provient le bruit ou la musique ou qui y habite commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

86.1 BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS

Le bruit perturbateur produit dans une embarcation par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son qui trouble la paix et la tranquillité des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

Au sens du présent article, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

Le fait de faire du tapage dans une embarcation en criant, en vociférant ou en chantant au point de troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui fait un tel tapage, commet une infraction au présent règlement.

87 INSTRUMENT REPRODUCTEUR DE SON

Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un système de son, d'une radio ou de tout autre instrument reproducteur de son, ou tout autre instrument causant un bruit excessif de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage ou des passants

88 TRAVAUX BRUYANTS

Entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h), dans les endroits situés à moins de cent cinquante mètres (150m) d'une maison habitée, il est interdit d'exécuter ou faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire au voisinage.

Nonobstant l'alinéa précédent, de tels travaux sont permis;

- 1 en tout temps pour les travaux d'utilité publique rendus nécessaires pour la sécurité;
- 2 l'hiver, pour le déneigement des entrées ou commerciale ou privée et ce, durant la chute de la neige ou les heures la suivant immédiatement.

CHAPITRE V – PLACES PUBLIQUES ET PARCS

89 DOMMAGES

Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches, fleurs ou arbustes ou d'endommager tout mur, clôture, abri, bâtiment, kiosque, siège ou autre objet dans les parcs ou places publiques.

90 CONSOMMATION D'ALCOOL

Nul ne peut consommer ou avoir en sa possession des boissons alcooliques dans les places publiques de la municipalité, sauf sur résolution du conseil l'autorisant.

91 UTILISATION DES FACILITÉS

Dans les parcs ou places publiques de la municipalité, nul ne peut gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des équipements publics.

92 REBUT

Les papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent, après usage, être déposés dans les poubelles prévues à cette fin.

93 PÊCHE

Nul ne peut pêcher à quelque endroit que ce soit où une affiche l'interdit.

94 AFFICHES

Sous réserve des dispositions de la loi, nul ne peut installer, poser ou déployer des affiches ou enseignes dans les parcs, plages ou places publiques de la municipalité, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du conseil.

95 BIENS MEUBLES

Nul ne peut déplacer le mobilier urbain, l'outillage ou tout autre équipement dans les parcs, plages ou places publiques.

CHAPITRE VI – NUISANCES ET INTERDICTION DIVERSES

96 TERRAIN MALPROPRE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, d'y laisser des ferrailles (déchets de fer, d'acier; vieux morceaux ou instruments de fer hors d'usage), des déchets, des détritiques, des bouteilles vides, des contenants inutilisés, des dépôts d'immondices, des pneus usés, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie, des animaux morts, ou d'y laisser/abandonner un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Le tribunal qui prononce une sentence peut ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, dans le délai fixé par la Cour. À défaut de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

97 EXCAVATION

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-haut mentionnés, des puits, des trous ou toutes autres excavations pratiquées dans le sol ou le sous-sol et d'une profondeur et configuration susceptibles de constituer un danger.

98 COURS D'EAU

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de déverser des égouts ou jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau et sources d'approvisionnement en eau potable.

99 ORDURES ET DÉCHETS

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer ou répandre des ordures, déchets, eaux polluées, animaux morts ou autres matières nuisibles dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

100 OBSTRUCTION DE PORTE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un bâtiment de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

101 DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou un objet quelconque sur une voie publique ou une place publique. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux services publics de déneigement dans l'exercice de leurs tâches.

102 MATIÈRES NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne transportant des matières nauséabondes.

103 DÉVERSEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la voie publique des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toutes matières ou obstructions nuisibles.

S' il refuse d'effectuer le nettoyage de la voie publique, le propriétaire du véhicule doit payer à la Municipalité le coût réel d'enlèvement des matières qu'il a laissé échapper.

104 ENTRAVE À LA CIRCULATION

Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, entraver la circulation sur ce chemin au moyen d'un obstacle. De plus, nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, la libre circulation sur un chemin servant de déviation à un chemin public, suite à une décision des autorités compétentes ou en situation d'urgence, même sur une propriété privée.

Un représentant de la Régie de police de Memphrémagog est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

105 RÉPARATION

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

106 PEINTURE

Nul ne peut, sauf avec l'accord du Conseil, peindre, modifier, altérer la voie publique, les places publiques, les parcs, bornes à incendie ou tout autre propriété d'utilité publique.

107 STRUCTURE MUNICIPALE

Il est interdit d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au système d'utilité publique, ou tout autre immeuble du domaine public.

108 DOMMAGES AUX ARBRES

Nul ne peut causer de dommages aux arbres, plantes, arbustes, fleurs, paniers à déchets ou autre objets installés par la municipalité dans quelque lieu que ce soit.

109 DOMMAGES PAR LES ARBRES

Nul ne peut laisser croître des arbres qui constituent un danger aux usagers ou causent des dommages importants à la voie publique, ou autres infrastructures municipales.

110 ENLÈVEMENT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit d'un inspecteur municipal ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis les arbres ou toutes causes d'empiètement visées à l'article 117.

À défaut de ce faire, les représentants de la Municipalité sont autorisés à les enlever ou à les faire enlever aux frais du propriétaire.

TITRE VII – TARIFICATION

111 TARIFICATION

Tous les tarifs payables en vertu du présent règlement peuvent être amendés par règlement du Conseil.

TITRE VIII – PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I – APPLICATION

112 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Sont responsables de l'application du présent règlement, les personnes suivantes :

- 1 tout avocat mandaté par la municipalité;
- 2 le secrétaire-trésorier de la municipalité;
- 3 tout inspecteur, inspecteur adjoint de la municipalité;
- 4 tout policier de la Régie de police de Memphrémagog;
- 5 tout autre préposé affecté à des fins spéciales par la Municipalité, incluant les membres de la brigade des pompiers.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PÉNALES

113 INCITATION

Nul ne peut inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

114 ASSISTANCE

Nul ne peut aider une personne à commettre une infraction au présent règlement.

115 PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 à 1,000 dollars dans le cas d'une personne physique ou de 100 à 2,000 dollars dans le cas de personne morale.

Dans un cas de récidive l'amende est de 100 à 2,000 dollars dans le cas de personne physique et de 200 à 4,000 dollars dans le cas de personne morale.

116 FRAIS

Pour toute infraction au présent règlement dont la peine est une amende et des frais, les frais comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

117 INFRACTION

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

118 RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité de contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

CHAPITRE III – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

119 FAUSSE ALARME

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première (1^{ere}) fausse alarme : aucune pénalité;
- b) pour une deuxième (2^e) fausse alarme à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende de 25 \$;
- c) pour une troisième (3^e) fausse alarme et les suivantes à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende fixe de 50\$ par infraction.

120 AMENDE MINIMUM (20\$)

Quiconque contrevient à l'un des articles 25, 30 à 32, 34 à 38 et 117 commet une infraction et est passible d'une amende de 20\$ à 300\$.

120.1 AMENDE MINIMALE (75\$)

Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$ à 300\$.

121 AMENDE MINIMUM 200\$

Quiconque contrevient à l'un des articles 63, 77 et 78 commet une infraction et est passible :

- 1 pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1,000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500\$ à 2,000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2 en cas de récidive, d'une amende de 400\$ à 2,000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 800\$ à 4,000\$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

122 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements numéro 48, 63, 64, 80, 81, 106, 114 et ses amendements 124, 140, 151, 163, 169 et 209 et tous les autres règlements incompatibles au présent règlement adoptés antérieurement à celui-ci.

123 EFFETS DES REMPLACEMENTS

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 132.

124 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roger Nicolet
Maire

Anne-Marie Ménard
Secrétaire-trésorière